



Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2018/0073(CNS)	En attente de décision finale
Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques		
Sujet 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires		31/05/2018	
		S&D TANG Paul Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MATO Gabriel ECR FOX Ashley ALDE JEŽEK Petr GUE/NGL SCHIRDEWAN Martin Verts/ALE JOLY Eva EFDD VALLI Marco ENF KAPPEL Barbara		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3646	Date 06/11/2018	
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre		

Événements clés			
21/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0148	Résumé
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/11/2018	Débat au Conseil	3646	
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
05/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A8-0428/2018	Résumé

	lecture/lecture unique		
12/12/2018	Débat en plénière		
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		
13/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0523/2018	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0073(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/12610

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0148	21/03/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.911	21/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE629.512	22/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0428/2018	05/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0523/2018	13/12/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)44	23/01/2019	EC	
Avis motivé	DK_PARLIAMENT	PE638.490	17/04/2019	NP	
Avis motivé	NL_CHAMBER	PE638.491	17/04/2019	NP	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE638.492	17/04/2019	NP	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

2018/0073(CNS) - 21/03/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: établir le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'économie mondiale évolue rapidement vers le numérique et partant, de nouveaux modèles d'affaires sont apparus. Les règles

fiscales existantes reposent sur le principe selon lequel les bénéficiaires devraient être taxés là où la valeur est créée. Cependant, elles ont été conçues pour l'essentiel au début du 20^e siècle pour des entreprises «physiques» traditionnelles et ne tiennent pas compte de la portée mondiale des activités numériques pour lesquelles il n'est plus obligatoire de disposer d'une présence physique pour pouvoir fournir des services numériques.

La Commission a reconnu que l'approche idéale consisterait à trouver des solutions multilatérales et internationales pour taxer l'économie numérique étant donné l'envergure mondiale de ce défi. La Commission coopère étroitement avec l'OCDE pour faciliter l'élaboration d'une solution internationale.

Dans l'attente de trouver une solution globale, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir de manière unilatérale en la matière, compte tenu du risque que leur assiette pour l'impôt sur les sociétés ne sérode au fil du temps et du fait également que la situation actuelle suscite un sentiment d'injustice. Ces mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres menacent de fragmenter davantage le marché unique et de fausser la concurrence.

La présente proposition apporte, d'une part, une réponse aux demandes d'action et, d'autre part, une solution provisoire au problème de l'inadéquation des règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés avec l'économie numérique. Elle fait partie d'un paquet de mesures qui comprend également une [proposition de directive](#) concernant une solution globale en matière d'impôt sur les sociétés applicable aux activités numériques.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste en une taxe dotée d'un champ d'application restreint, prélevée sur les produits bruts d'une entreprise provenant de la fourniture de certains services numériques pour lesquels la création de valeur par les utilisateurs joue un rôle central.

CONTENU: la proposition met en place le système commun de taxe sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques par des assujettis (la «taxe sur les services numériques» ou «TSN»).

L'objectif spécifique de la proposition est de présenter une mesure ciblant les produits tirés de la fourniture de certains services numériques, qui soit facile à mettre en œuvre et qui contribue à assurer des conditions de concurrence équitables pendant la période transitoire jusqu'à ce qu'une solution globale soit en place.

Produits imposables: la TSN aurait un champ d'application ciblé et serait prélevée sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques caractérisés par la création de valeur par les utilisateurs, à savoir:

- le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface;
- la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); et
- la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques.

Assujettis: une entité serait considérée comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes:

- le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 millions EUR;
- le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 millions EUR.

Toute entité considérée comme assujettie et dégageant des produits imposables considérés comme générés dans un État membre serait soumise à la TSN dans ledit État membre, que cette entité soit établie dans cet État membre, dans un autre État membre ou dans une juridiction hors Union.

Lieu d'imposition: conformément au principe de la création de valeur par les utilisateurs, la proposition établit que la TSN serait due dans l'État membre ou les États membres où se trouvent les utilisateurs. Des règles spécifiques pour déterminer les cas où un utilisateur est réputé se trouver dans un État membre sont établies.

La nouvelle taxe serait exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme ayant été générée dans ledit État membre. La proposition établit la règle relative à la méthode de calcul de la TSN.

Obligations: la proposition établit un ensemble d'obligations qui devront être remplies par les assujettis redevables de la TSN. Elle prévoit en particulier la mise en place d'un mécanisme de simplification sous la forme d'un guichet unique pour les assujettis redevables de la TSN dans un ou plusieurs États membres, de sorte que toutes leurs obligations liées à la TSN puissent être remplies en une fois (identification, dépôt de la déclaration de TSN et paiement).

Les obligations seraient accomplies dans un seul État membre (l'État membre d'identification), qui devrait recueillir les informations et percevoir la TSN pour le compte d'autres États membres dans lesquels la TSN est due et ensuite partager avec eux ces informations utiles et les montants de TSN perçus.

2018/0073(CNS) - 05/12/2018 Rapport déposé de la commission, 1^{ère} lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre de la procédure de consultation, le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif: la directive proposée établirait le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le rapport souligne qu'à l'heure actuelle, en moyenne, les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les entreprises traditionnelles. Ce système n'est pas équitable et il importe de combler l'écart entre l'imposition des recettes numériques et celle des recettes traditionnelles. Les députés considèrent qu'un taux de TSN unique au niveau de l'Union constitue une première étape vers une harmonisation plus poussée de l'imposition des sociétés au niveau de l'Union.

Produits imposables: les députés ont proposé d'élargir l'assiette en incluant parmi les produits imposables la fourniture de contenu numérique (contenu vidéo, audio, jeux ou textes). Si aucun produit n'est tiré de la fourniture des contenus, biens et services, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la TSN.

Assujetti: la TSN s'appliquerait lorsque le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entreprise pour l'exercice concerné dépasse 750 millions d'EUR et lorsque le montant total des produits imposables générés par l'entreprise dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse 40 millions d'EUR. Le taux de TSN serait fixé à 3 %.

Un amendement précise que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation.

La Commission devrait en outre examiner si la création d'un mécanisme de règlement des litiges permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la résolution des différends entre États membres. Elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, qui contient, le cas échéant, une proposition législative.

Lutte contre la fraude: les États membres devraient adopter des mesures, notamment des pénalités et des sanctions, visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN. Les députés estiment que le total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti par État membre devrait faire partie du système de déclaration pays par pays. De plus, lorsqu'une personne imposable est assujettie à la TSN dans plusieurs États membres, la Commission devrait vérifier, tous les trois ans, la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.

Échange automatique et obligatoire d'informations: afin que les autorités fiscales puissent évaluer correctement l'impôt dû, l'échange d'informations en matière fiscale devrait être automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil. De plus, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission les chiffres et informations concernant le paiement de la TSN par les entreprises.

Clause de caducité, conditionnée à l'adoption de mesures permanentes: étant donné que la TSN est une mesure temporaire les députés proposent la mise en place d'une clause qui prévoirait l'expiration de la TSN dès l'adoption des propositions relatives à une présence numérique significative ou à l'ACCIS, y compris la position du Parlement sur l'établissement numérique permanent.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait évaluer son application et présenter un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique.

2018/0073(CNS) - 13/12/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 69 contre et 64 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif

La directive proposée établirait le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le Parlement a souligné qu'à l'heure actuelle, en moyenne, les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les entreprises traditionnelles. L'objectif serait de combler l'écart entre l'imposition des recettes numériques et celle des recettes traditionnelles afin que toutes les entreprises opérant dans le marché unique puissent bénéficier de conditions de concurrence équitables.

Produits imposables

Le Parlement a proposé d'élargir l'assiette en incluant parmi les produits imposables i) le traitement et la vente de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur les interfaces numériques et ii) la fourniture de contenu numérique (contenu vidéo, audio, jeux ou textes). Si aucun produit n'est tiré de la fourniture des contenus, biens et services, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la TSN.

Assujetti

La TSN s'appliquerait lorsque le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entreprise pour l'exercice concerné dépasse 750 millions d'EUR et lorsque le montant total des produits imposables générés par l'entreprise dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse 40 millions d'EUR. Le taux de TSN serait fixé à 3 %.

Un amendement précise que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation.

La Commission devrait en outre examiner si la création d'un mécanisme de règlement des litiges permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la résolution des différends entre États membres. Elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, qui contient, le cas échéant, une proposition législative.

Lutte contre la fraude

Les États membres devraient adopter des mesures, notamment des pénalités et des sanctions, visant à éviter la fraude, l'évasion et les

pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN. Les députés estiment que le total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti par État membre devrait faire partie du système de déclaration pays par pays. De plus, lorsqu'une personne imposable est assujettie à la TSN dans plusieurs États membres, la Commission devrait vérifier, tous les trois ans, la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.

Échange automatique et obligatoire d'informations

Afin que les autorités fiscales puissent évaluer correctement l'impôt dû, l'échange d'informations en matière fiscale devrait être automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil. De plus, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission les chiffres et informations concernant le paiement de la TSN par les entreprises.

Clause de limitation dans le temps

Étant donné que la TSN est une mesure temporaire, les députés ont proposé la mise en place d'une clause qui prévoirait l'expiration de la TSN dès l'adoption des propositions relatives à une présence numérique significative ou à la assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), y compris la position du Parlement sur l'établissement numérique permanent. Les mesures ad hoc contenues dans la présente directive ne devraient pas retarder les travaux sur ces questions.

Rapport et révision.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait évaluer son application et présenter un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique.

La Commission examinerait en particulier l'augmentation du taux de la TSN de 3 à 5 % et l'inclusion dans le champ d'application de la TSN des biens ou services commandés en ligne via des interfaces numériques.